



Service Stratégie Foncière

Décision n°2024-97

Objet : Commune de Rezé, 30 rue de la Coran – acquisition d'un bien bâti cadastré BE n°114
Propriété des Consorts BARREAU - délégation du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et
suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou
confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme
métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1)
portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de
préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par
délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété,
payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération 2022-209 du 16 décembre 2022 portant modification du point 12.1.1 de la
délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les
principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2018-176 du 7 décembre 2018 approuvant le
Programme Local de l'Habitat, pour la période 2019-2025,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet, 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la
Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Rezé, le 20/12/2023, présentée par Maître Thierry THOMAS, agissant au nom des Consorts BARREAU, propriétaires, relative à l'immeuble bâti ci-après désigné :

- **Adresse** : 30 rue de la Coran, 44400 Rezé
- **Référence cadastrale** : BE n°114
- **Propriétaires** : Consorts BARREAU
- **Prix envisagé** : 179 475,00 € + 8 435 € T.T.C, à la charge de l'acquéreur

Considérant que la vente est indissociable de celle de la parcelle de terre cadastrée BE 118, située à Rezé, Les Fontenis.

Considérant que ce bien est inscrit en zone UMa1 du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que la parcelle est située dans le périmètre des projets d'agriculture urbaine de la Gabardière et de la ferme de la Verrerie.

Considérant la demande de la commune de Rezé de lui déléguer le droit de préemption urbain,

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de l'État a été régulièrement sollicité par la ville,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir : mettre en œuvre un projet urbain.

Décide

Article 1. De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Rezé pour l'immeuble bâti cadastré BE n°114 pour une superficie totale de 525,00 m², situé en zone UMa1; à Rezé, 30 rue de la Coran, 44400 et ayant fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Maître Thierry THOMAS, 3 rue Victor Hugo 44400 REZÉ, reçue en Mairie de Rezé le 20/12/2023.

Article 2. De charger M. le Directeur Général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

25 JAN. 2024

Pour la Présidente

Le membre du bureau délégué

mis en ligne le :

25 JAN. 2024

Laure BESLIER

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240125-2024_97DEC-AU
Date de télétransmission : 25/01/2024
Date de réception préfecture : 25/01/2024

NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.